



Hérault

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026/258

OBLIGATION DU PORT DU CASQUE POUR LES UTILISATEURS DE TROTINETTES ELECTRIQUES

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6;
 - **VU** le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-2, R. 311-1 et R. 412-43-1 à R. 412-43-4 relatifs aux engins de déplacement personnel motorisés;
 - **VU** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5;
 - **VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;
 - **VU** les éléments recueillis par les services municipaux relatifs aux conditions de circulation des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés;
- **CONSIDÉRANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, voies et espaces publics;
- **CONSIDÉRANT** les risques croissants d'accidents impliquant des trottinettes électriques sur le territoire communal ;
- **CONSIDÉRANT** que le port d'un casque conforme aux exigences réglementaires constitue une mesure de prudence et de protection pour les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés;
- **CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques effectivement constatés, ainsi que limitées aux circonstances qui les justifient ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port du casque est obligatoire pour toute personne circulant en trottinette électrique sur le territoire de la commune de Cournonterral.

ARTICLE 2 : Cette obligation s'applique à toute heure et sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, y compris les pistes cyclables.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Pignan, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur/Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers du SDIS 34



**Fait à COURDONTERRAL,
LE 01/06/2026
LE MAIRE, Edith GUTIERREZ**

*Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressés au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Courdonterral.*